



Association Sévéroise de Tir Sportif

Adresse du siège : Mairie de Sainte Sève sur Indre 36160,
<https://www.aststir36.fr> - Siret : 48980333800016 – Tel : 0607523051

Règlement Intérieur

Chapitre 1: Dispositions générales

Art 1-1 : Préambule

Pour être licencié dans un club de tir sportif, on ne doit faire l'objet d'aucune condamnation, conformément au code de la sécurité intérieure, article L312-3.

Pour être membre d'un club de tir sportif, le président doit faire une demande auprès de la FFTir (Fédération Française de Tir, fichier FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes). Même, déjà en possession d'une licence de tir sportif, un membre peut perdre son droit de tireur s'il est inscrit sur le fichier FINIADA.

La pratique effective du tir sportif, au sein de l'Association ASTS est subordonnée à la possession de la licence de la FFTir et du badge de l'Association. Le port du badge de la saison en cours est obligatoire. Chaque membre devra emporter son badge chez lui.

Le badge de l'Association tient lieu de carte de membre actif. Il représente l'affiliation à l'Association et est le seul élément permettant l'accès au stand de tir. Il comporte la photo numérisée du membre.

Les tireurs doivent notifier leur passage en badgeant dès leur arrivée à l'horloge pointeuse.

Toute personne, accédant au pas de tir, est réputée avoir une parfaite connaissance des règles de sécurité spécifiées au chapitre 2 du présent règlement intérieur, et s'engage à les respecter dans leur intégralité.

Art 1-2 : Stand de tir ASTS

Le stand de tir est composé, à ce jour, de deux enceintes sportives et d'un club house.

L'utilisation du stand de tir est réservée exclusivement aux membres du club de tir en possession du badge de la saison sportive en cours.

Les membres appartenant à d'autres associations de tir et dûment licenciés à la FFTir ne pourront utiliser le stand de tir dans un but d'entraînement qu'avec l'accord écrit du président.

Le comité directeur assure et gère les biens de l'Association.

Les membres de l'Association ainsi que leurs invités occasionnels sont couverts par l'assurance comprise dans la possession de la licence de la FFTir de la saison sportive en cours.

Art 1-3 : Horaires d'ouverture et conditions de pratique du tir

Les horaires d'ouverture sont du lundi au samedi de 09H30 à 12H00 et 14H00 à 18H00 et le dimanche de 9H30 à 12H30.

L'usage des gros calibres réglementaires n'est autorisé qu'à partir de 10H00.

Le tir est interdit les dimanches après midi ainsi que les jours fériés.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés par simple décision du comité directeur.

Le stand de tir est ouvert sous la responsabilité de chaque membre, de préférence accompagné d'un tiers par sécurité.

Les numéros d'urgence sont affichés sur chaque enceinte sportive.

Une trousse de secours est disponible dans l'armoire du club house.

Art 1-4: Accès au stand

Chaque membre de l'Association peut amener exceptionnellement des invités pendant l'année, mais dans la limite de deux invitations pour chaque personne durant la saison sportive et seulement après demande écrite et réponse écrite de l'autorisation du président trois jours au moins avant la séance. Pas d'invité « spectateur ».

Les membres ne pourront être accompagnés que d'un seul invité à la fois et uniquement le dimanche matin.

Cet invité doit rester constamment sous la direction et le contrôle du membre de l'Association invitant.

Le président a autorité à permettre le dépassement des deux essais afin de fidéliser un futur licencié.

L'invité doit se présenter, dès son arrivée, accompagné de l'invitant, à l'accueil afin de se voir remettre un badge Invité. Ce badge sera rendu en fin de visite. L'invité s'engage à respecter le règlement intérieur dont il aura pris connaissance grâce au membre de l'Association invitant responsable de lui.

Seuls les membres licenciés de l'Association ont droit aux invités, pas les membres licenciés d'une autre association (les « seconds club »).

Les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas admis, sauf s'ils sont déjà licenciés à la FFTir.

C'est l'assurance du président qui couvre l'invité.

Art 1-5: Conditions de première demande de licence

- La fiche de renseignements complétée
- Un certificat médical
- ~~Un extrait de casier judiciaire n°3~~
- Une pièce d'identité recto /verso valide
- Une photo d'identité récente
- Une autorisation signée des deux parents pour les mineurs
- La cotisation annuelle de l'Association

Tout nouvel membre devra être parrainé par au moins un membre de l'Association.

Art 1-6: Conditions de renouvellement de licence

La licence de tir est valable du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante. La cotisation annuelle de l'Association comprend le coût de la licence à la FFTir, le coût des parts revenant à la Ligue du Centre et au Comité Départemental de l'Indre, ainsi que le coût de l'adhésion à l'Association elle-même.

Pour renouveler son adhésion à l'Association et sa licence FFTir, chaque membre doit participer, au moins cinq fois, aux séances de tir au cours de l'année sportive. Il doit régler sa cotisation annuelle au plus tard le 31 octobre, faute de quoi il perdra sa qualité de membre ; sa radiation sera prononcée selon l'article 4 des statuts.

Art 1-7: Matériel de l'Association

L'usage du matériel de l'Association est placé sous la responsabilité de chaque membre.

Le matériel de tir et les armes de l'Association sont prêtés aux tireurs, sous la direction des chefs de stands présents.

Les armes de l'Association ne doivent être utilisées qu'avec des munitions manufacturées aux normes CIP. Il est formellement interdit d'utiliser les armes de l'Association avec les munitions rechargées.

Art 1-8: Respect de la réglementation sur la détention d'armes

Les armes personnelles sont admises à condition de respecter la législation en vigueur et les normes d'homologation des installations sportives.

Les tireurs doivent présenter au chef de stand leurs équipements de tir (armes et munitions) avant leur utilisation sur les installations.

Les membres du club doivent respecter strictement les règles afférentes à la détention, au transport, et à l'utilisation d'une arme (voir Chap 2). Tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline (voir Chap 3).

Art 1-9: Responsabilité

Le président et les membres du comité directeur ne peuvent être tenus responsables du non-respect du règlement intérieur de la part d'un membre de l'association, ce dernier en endossant l'entière responsabilité.

Tout membre de l'Association, constatant un non-respect du règlement intérieur, est tenu d'en informer le président, le chef de stand ou un membre présent du comité directeur.

Art 1-10: Fichier des membres

L'Association tient un fichier informatisé interne contenant des données nominatives de ses membres. Tout membre du club peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président.

Art 1-11: Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur devra être approuvé lors de d'une assemblée générale de l'Association suivant sa date d'édition. Toutes propositions relatives à des modifications éventuelles devront être adressées par écrit au président de l'Association, au moins un mois avant l'assemblée.

Chapitre 2 : Règles de sécurité

Section I : Définitions

Art. 2-1 : Est considéré comme poste de tir, les tables où les tireurs peuvent poser leurs armes pour s'installer face aux cibles.

Art. 2-2 : Est considéré comme zone de tir, l'espace entre les postes de tir et les cibles.

Art. 2-3 : Est considéré comme assurée, l'arme, dont la chambre contient un drapeau de sécurité, le chargeur est retiré (ou le barillet est basculé) et vide, et dont la culasse est positionnée en arrière.

Section II : Règles générales

Art. 2-5 : L'accès au pas de tir n'est autorisé qu'aux membres de l'Association à jour de leurs cotisations, aux titulaires d'une licence de FFTir et aux invités des membres dans les conditions fixées par l'article 1-4.

Art. 2-6 : Chaque tireur doit transporter, hors du stand, ses armes, magasin vide avec soit un bloqueur de pontet, soit une pièce démontée, qui interdit tout usage immédiat de l'arme. Les munitions sont maintenues dans un emballage, dans une mallette ou toute autre boîte fermée.

Les munitions et armes ne doivent être sorties de leur emballage que sur la table de tir.

Art. 2-8 : Le président de l'Association, les responsables de permanence et, à défaut, tout membre du comité directeur présent au pas de tir ont autorité à faire respecter les règles de sécurité ci-dessous spécifiées. Ils peuvent notamment procéder au contrôle de l'identité du tireur (port du badge) et des armes utilisées.

Section III : Règles de sécurité active

Art. 2-9 : Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même, il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité, active et passive, contenues dans le présent règlement intérieur.

Art. 2-10 : Une arme sortie de sa mallette au poste de tir doit être posée sur la table du poste de tir, le canon dirigé vers la cible, magasin vide, et assurée.

Art. 2-11 : Le transport d'une arme dans le pas de tir, entre deux postes, est autorisé, mais le tireur doit alors respecter les consignes suivantes, l'arme doit être en évidence, magasin vide, assurée et munie d'un drapeau de sécurité et ne doit jamais être dirigée vers les personnes présentes.

Art. 2-12 : Sur le pas de tir, le tireur doit attendre les ordres du chef de stand et porter un dispositif de protection contre le bruit ainsi que des lunettes.

L'ordre de tirer sera donné par le chef de stand au moyen d'un sifflet : un coup long, et pour l'arrêt de tir : deux coups courts.

Art. 2-13 : Pendant le tir, le tireur doit toujours conserver son arme, armée ou non, dans la seule direction de la cible correspondant à son poste de tir. Les tirs en diagonale sont prohibés. Il est également prohibé de reposer sur la tablette une arme encore chargée, sauf sur ordre du chef de stand.

Art. 2-14 : En cas d'incident pendant le tir, le tireur doit poser son arme en direction des cibles et appeler le chef de stand qui prendra les mesures appropriées.

Art. 2-15 : Après avoir tiré toutes les munitions présentes dans le magasin (cinq conseillées), le tireur peut alors recharger et procéder à une nouvelle série de tirs tant que l'arrêt de tir n'a pas été sifflé.

Art. 2-16 : Après le tir, le tireur ne doit pas toucher son arme, même pour effectuer un simple réglage, si d'autres personnes se trouvent dans la zone de tir, et notamment à proximité des cibles. Il doit se reculer d'un mètre de la table

Art. 2-17 : A l'issue de sa séance de tir, le tireur doit assurer son arme, puis la ranger dans sa mallette de transport avant de quitter le pas de tir. Les armes peuvent être nettoyées mais uniquement dans les espaces indiqués et réservés aux membres.

Section IV : Règles de sécurité passive

Art. 2-18 : Toute personne désirant entrer sur le pas de tir est tenue de se munir d'un dispositif de protection contre le bruit et de lunettes de protection. Les membres du comité directeur présents ou un chef de stand peuvent éventuellement, dans la limite des disponibilités, lui en procurer. La personne qui, nonobstant cet avertissement, pénètre sur le pas de tir sans protection ne pourra pas se retourner contre l'Association en cas de conséquences dommageables.

Art. 2-19 : Toute personne présente au pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est notamment formellement interdit de s'adresser à un tireur en position de tir.

Art. 2-20 : Toute personne désirant pénétrer dans la zone de tir, pour constater le résultat d'un tir, ou pour toute autre raison doit, au préalable, s'assurer qu'aucun tireur ne se trouve encore en position de tir. Il doit s'assurer également que les deux coups de sifflet attestant l'arrêt du tir ont bien été émis.

Section V : Règles de courtoisie

Art. 2-21 : Toute personne présente sur le pas de tir doit conserver en toutes circonstances un comportement correct et respectueux d'autrui.

Art. 2-22 : Les tireurs doivent avoir une attitude sportive et de bonne camaraderie.

Art. 2-23 : Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté. Il doit ramasser les étuis perdus (notamment calibre .22).

Rappel : les étuis de munitions soumises à autorisation de détention restent la propriété du tireur qui doit les récupérer obligatoirement. Si ce sont les munitions du club qui sont tirées, les étuis doivent être restitués dans leur boîte.

Art. 2-24 : Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception toutefois des chefs de stand quand ils agissent dans le cadre de dispositions de sécurité.

Art. 2-25 :

En cas de force majeure, les responsables du comité directeur et les chefs de stand ont autorité à demander l'arrêt du tir et à faire sortir les présents du stand de tir afin de procéder à leur évacuation.

Chapitre 3 : La commission de discipline

Art. 3-1 : Autorité des responsables du comité

Les responsables du comité directeur ont autorité à demander l'arrêt du tir et faire sortir du stand de tir les personnes contrevenant au présent règlement intérieur.

Art. 3-2 : Protection physique des personnes Le président de l'Association a toute latitude pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens rattachés à l'utilisation du stand de tir

Art. 3-3: Danger physique ou moral

Les membres du comité directeur ont pouvoir de sanctionner à tout moment, tout acte pouvant représenter un danger physique ou moral.

Art. 3-4: Convocation par le président

Le président de l'Association peut décider de convoquer un membre devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée aux règles de sécurité. Il peut, à titre provisoire, interdire au membre poursuivi l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la commission, et ce pendant une durée maximum de deux mois.

Art. 3-5: Composition

La commission de discipline est composée de cinq membres du comité directeur dont quatre tirés au sort, le président étant membre de droit.

Art. 3-6: Compétence

La commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le président à l'encontre de l'un des membres. Ses décisions sont motivées et définitives.

Art. 3-7: Convocation du membre poursuivi devant la commission

Le président, autorité poursuivante, convoque le membre devant la commission par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre contient un résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites.

Le prévenu peut être assisté devant la commission par un avocat, ou un membre de l'association de son choix en tant que conseil. Il ne peut être représenté.

Art. 3-8: Convocation des membres de la commission

Le président, après avoir effectué le tirage au sort, envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée, ou leur remet contre émargement, au moins dix jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire. La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

Art. 3-9: Procédure d'audience

Un membre de la commission est désigné pour la rédaction du procès-verbal.

Le membre de la commission le plus âgé préside la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la commission, puis donne la parole au président de l'Association, autorité poursuivante, ensuite au prévenu, et éventuellement à son conseil, qui doit toujours avoir la parole en dernier.

Toutefois, la commission peut siéger et statuer en l'absence du membre poursuivi, après être assurée qu'il a bien été convoqué.

Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le président de la commission règle l'ordre de parole. L'autorité poursuivante et le prévenu ne peuvent s'adresser aux personnes entendues sans y avoir été autorisés par le président de la commission.

Quand le président de la commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes, autres que les membres de la commission, à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise au prévenu, si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré.

Art. 3-10: Décisions

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu par l'autorité poursuivante. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire. La commission peut prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au premier septembre suivant, éventuellement assortie d'un sursis.
- Exclusion définitive.

Art. 3-11 : Avertissement

L'avertissement est une invitation solennelle, adressée au membre fautif, de cesser les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'Association. Il ne peut être prononcé qu'une seule fois par saison sportive (1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Art. 3-12: Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'Association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, le membre fautif doit remettre au président de l'Association son badge d'accès au stand.

Art. 3-13: Exclusion définitive

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue, pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif du badge d'accès au stand ainsi que la radiation de l'Association avec signalement à la FFTir.

Art. 3-14: Affichage

La commission peut décider que sa décision soit affichée sur le panneau du club pendant la durée qu'elle aura fixée. Elle peut aussi décider qu'une copie soit adressée, par le président de l'Association, au préfet du département, ainsi qu'aux instances dirigeantes de la ligue du Centre et de la Fédération Française de Tir.

Fait à St Sévère le : 19 novembre 2021

Eric Lambert
Président

Ian MacLeod
Secrétaire Général